

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SIÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1896.

### Proposition de Loi concernant les paris et les jeux de Bourse. (Proposition Lejeune.)

(Voir les n<sup>os</sup> 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 25, session de 1896-1897, du Sénat.)

#### Amendements présentés par le Gouvernement (1).

PROPOSITION DE LOI DE M. LEJEUNE.

TEXTE PROPOSÉ.

#### SECTION I. — *Paris et jeux de Bourse.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite.

ART. 2. Les paris ou jeux de Bourse sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 3. Est pari ou jeu de Bourse toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

ART. 4. Le pari ou jeu de Bourse ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'allègue. La preuve peut en être faite par tous moyens de droit.

#### SECTION I. — *Paris et jeux de Bourse.*

ART. 1. (Comme ci-contre.)

ART. 2. ( Idem. )

ART. 3. ( Idem. )

ART. 4. ( Idem. )

(1) Les amendements sont imprimés en italique.

ART. 5. Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de Bourse, tous paiements, promesses, gages, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, toutes stipulations ou prestations de commissions ou de salaires et, en général, tous actes, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont pour cause juridique, soit le pari ou jeu de Bourse, soit la dette qui en est née.

Cette nullité ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

L'action en répétition de ce qui a été payé ou reçu n'est recevable que pendant les deux années qui suivent le paiement ou la réception.

SECTION II. — *Exploitation des jeux de hasard et de certains paris.*

ART. 6. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant, à leur avantage, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice, au moyen de ces jeux.

ART. 5. Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de Bourse (1), tous gages, promesses, etc. (le reste comme à l'alinéa).

2<sup>e</sup> alinéa. (Comme ci-contre.)

3<sup>e</sup> alinéa. (*Supprimé.*)

ART. 6. Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment et habituellement servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de Bourse.

*Les peines pourront être portées au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.*

*Le Ministre de la Justice,*  
BEGEREM.

---

(1) Le mot *paiements* a été supprimé.